

Zeitschrift: Revue économique franco-suisse
Herausgeber: Chambre de commerce suisse en France
Band: 31 (1951)
Heft: 7

Rubrik: Chiffres, faits et nouvelles

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 07.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

CHIFFRES • FAITS ET NOUVELLES

CHAMBRE DE COMMERCE SUISSE EN FRANCE

Conseil d'administration

Le Conseil d'administration de notre Compagnie s'est réuni à Paris, le 29 juin 1951, sous la présidence de M. Hugues Jéquier, président.

Après avoir rendu hommage à la mémoire de M. Daniel Hoesli, récemment décédé et qui était correspondant de notre Chambre à Mulhouse, le Président a félicité M. Zürcher, membre de notre Conseil, qui fête ses 50 ans d'activité à Paris. D'autre part, M. WALTER NAEF, directeur de la Maison Bühler Frères, à Paris, a été nommé à l'unanimité, administrateur de la Chambre de commerce suisse en France, en remplacement de M. René Bühler, d'Uzwil (Saint-Gall), qui s'est trouvé dans l'obligation de quitter notre Conseil pour surcroît d'activité.

M. Laurent d'Albis, correspondant de notre Compagnie à Limoges, a demandé à être relevé de ses fonctions. Le Conseil a pris acte avec regret de cette décision et exprime à M. d'Albis ses remerciements pour l'aide précieuse qu'il nous a apportée pendant de longues années.

Puis le Conseil a voté à l'unanimité des félicitations à la Direction générale pour la parution de l'Annuaire franco-suisse. Grâce à un travail acharné, ce précieux instrument de travail est sorti de presse dans les délais prévus.

Le Conseil a entendu ensuite les rapports d'activité des présidents des sections régionales et du directeur général, ainsi qu'un exposé du secrétaire commercial, sur la situation actuelle des échanges franco-suisses.

Déjeuner-conférence à Charquemont

L'actif comité de notre section de Besançon a tenu, le 26 juin, une séance à Charquemont, qui a été suivie d'un déjeuner auquel ont participé la plupart de nos membres de la région. On notait, entre autres, la présence de M. Voirier, consul de Suisse à Besançon et de M. Cuénoud, vice-consul.

A l'issue du repas, M. Schutz, secrétaire commercial de notre Compagnie a fait un exposé sur la situation actuelle des relations économiques franco-suisses, tout en faisant le point particulièrement dans le secteur de l'horlogerie.

Distinction

Nous avons appris avec une vive satisfaction que M. Marcel Alber, le dévoué secrétaire du comité de notre section de l'Est, avait été appelé récemment à la présidence de la Société suisse de Besançon. Nous lui présentons ici nos sincères félicitations.

Admission de nouveaux membres

(Du 11 mai au 28 juin 1951)

DIRECTION GÉNÉRALE

a) Départements de la circonscription de Paris

Amici-Gérard (Irène), 8, rue Fernand-Fourreau, Paris-12^e. Agent commercial.

Berrang (Guid), 17, rue de Téhéran, Paris-8^e. Représentant en ressorts industriels, décolletage de précision.

Cavadini (Ets). 30 bis, rue Rivay, Levallois-Perret (Seine). Essences et matières premières pour parfumerie.

Clerc (André), 10, rue La Boëtie, Paris-8^e. Agent en coton bruts, importation de tous textiles. (Réintégration.)

Cornaz (Ernest-René), 45, rue Loevenbruck, Vandoeuvre-Nancy (Meurthe-et-Moselle). Ingénieur directeur de la Société Ratheau (pompes, turbines). Correspondant de la Chambre de commerce suisse en France.

Cougnard (Jérôme), 116, rue Paul-Vaillant-Couturier, Nanterre (Seine). Construction et vente d'appareillage électrique. (Réintégration.)

Eyquem S. à r. 1. (Ets), 191-195, boulevard Péreire, Paris-17^e. Bougies d'allumage, papiers chimiques.

Faure (Félix), 1, rue Rossini, Paris-9^e. Instruments de précision et scientifiques.

France Transports Domicile, 134, boulevard Haussmann, Paris-8^e. (Réintégration.)

Goldschmidt et Cie. (Ets J. A.), 27, rue Jean-Jacques-Rousseau, Paris-1^{er}. Commissionnaires, importateurs, exportateurs.

Lelouch (Jacques), 91, rue du Faubourg-Saint-Denis, Paris-10^e. Président directeur de la Universal Junior Association, manufacture de tissus caoutchoutés.

Lewis (Albert-Jean), 8, rue Aubriot, Paris-8^e. Dorure sur cuir.

Marcellin (J.), 102, rue Blanche, Paris-9^e. Fabricant de bas.

Moor et Cie. (Transports internationaux et maritimes G.), 13, avenue de l'Opéra, Paris-1^{er}.

Morgoulis (Paul), 17, rue de Lisbonne, Paris-8^e. Négociant en timbres-poste.

Nicoul (M.), 8-14, rue Gustave-Flaubert, Fougères (Ille-et-Vilaine). Fabricant de talons et de contreforts. (Réintégration.)

Noumea (Société nouvelle d'outillage mécanique), 37, boulevard Magenta, Paris-10^e. Opérations commerciales, revente.

Papeterie (Société auxiliaire de), 104, avenue des Champs-Elysées, Paris-8^e. Vente de papiers et cartons. (Réintégration.)

Pierrefeu (M. de), 5, rue de Leningrad, Paris. Agent général de Perfectone, appareils électro-acoustiques.

Plon (Les petits-fils de Plon et Nourrit, librairie), 8, rue de Garancière, Paris-6^e. Imprimeurs-éditeurs. (Réintégration.)

Richard (William), 17, rue de Belzunce, Paris-10^e. Gérant de la S. à r. 1. Dimap (La diffusion moderne de matériel et produits). (Réintégration.)

Scories Thomas (Société nationale pour la vente des), 8, rue Royale, Paris-8^e.

S. N. U. F. T. (Société nouvelle d'utilisation des fibres textiles), 6, rue Molière, Paris-1^{er}. Fabrication de poudres de textiles pour tissus suédés, papier velouté, industries chimiques.

Terroy (R.), 8, Allée Cécile-Chaminade, Le Vésinet (Seine-et-Oise). Agent général des laboratoires « Acrylux ».

Union des importateurs de pâtes à papier, 97, boulevard Haussmann, Paris-8^e. Syndicat de producteurs de papier, importateurs de pâtes.

Vasseur (Pierre), 101, boulevard Ney, Paris-18^e. Directeur commercial de la Maison Ashton, chausseur.

b) Afrique du Nord

Banque franco-suisse pour le Maroc, 73, avenue d'Amade, Casablanca (Maroc).

Bindschedler (Michel), c/o Afri Can Embal, rue du Général-Caloni, Casablanca (Maroc).

Dayum-Maroc (Compagnie), 520, avenue Pasteur, Casablanca (Maroc). Importateurs-négociants de produits sidérurgiques, matériel industriel et agricole, outillage, etc.

Fénie (Société), 650, boulevard de la Gare, Casablanca (Maroc). Vente de matériel métallurgique et électrique.

Forafric S. A., 24, boulevard de la Gare, Casablanca (Maroc). Céréales. G. M. (Ets), 11-13, rue Merceschau, Tunis. Station service officielle Electre Diesel Scintilla.

Hamelie (Ets Henry), 58, avenue de Carthage, Tunis. Commerce de machines agricoles, etc.

Schumacher (Ernest), 18, avenue Loubet, Oran (Algérie). Mécanographie et commerce de matériel de bureau.

c) Suisse

Arne S. A. (Ed.), 38, Leimbachstrasse, Zurich. Fabrication d'appareils modernes pour le ménage.

Keller et Cie., 3, Eisenbahnstrasse, Rorschach (Saint-Gall). Machines et appareils pour l'industrie alimentaire et chimique.

Kolonial E. G., Berthoud (Berne). Société d'achat des épiciers (denrées coloniales, vins et fruits).

Pfleiderer (G. A.), 28, Thurbadstrasse, Bischofszell (Thurgovie). Triage et commerce de déchets toutes qualités.

Rusterholz (Adolphe), 87, Schwarzwaldallee, Bâle. Agent importateur, exportateur.

Salzmann et Cie., 18, Geltenwilenstrasse, Saint-Gall. Fabrication, négoce en filés et retors coton, fibranne, rayonne.

Station climatérique de Leysin (Société de la), Leysin (Vaud). (En remplacement de M. Brandenburg, Leysin et du Sanatorium de Leysin.)

Tavel (Charles), 22, Corratérie, Genève. Docteur ès Sc. ing. chem.

Tunica S. A., 5, Flaschengasse, Zurich 34. Fabrication et commerce de produits chimiques et articles pour l'industrie graphique.

SECTION DE LYON

Aciéries du Forez, rue Pierre-Copel, Saint-Etienne (Loire). Aciers rapides et extra-rapides pour outils, manufacture d'outillage.

Bardet (Jean), 17, quai Saint-Clair, Lyon. Gérant des Transports Clasquin.

Depery (Fernand Adolphe), Scionzier (Haute-Savoie). Gérant de Depery et Dufour, métaux et machines-outils.

E. R. B. I. Société d'études et de recherches de brevets industriels, 7, place de la Gare, Grenoble (Isère).

Gifrer et Barbezat, Décines (Isère). Produits chimiques et pharmaceutiques.

Putanier (Gérard), 21, rue Beaulieu, Roanne (Loire). Agent assurances et textiles.

SECTION DE MARSEILLE

Amet (Paul), 3, quai de la Joliette, Marseille. Négociant en fruits et légumes.

Bühler (Albert), 55, avenue de Saint-Saëns, Béziers (Hérault). Gérant de domaines agricoles.

Casimir (André), 3, quai de la Joliette, Marseille. Commissionnaire en fruits et primeurs.

Esteve (R.), 63, boulevard Baillie, Marseille. Fruits et légumes.

Estienne et Cie., 78, rue Paradis, Marseille. Importation-exportation.

Fabre (Armand), 1 bis, boulevard Pastoret, Marseille. Importateur-exportateur.

Fabre (Fernand), 69, rue de la République, Marseille. Commissionnaires en fruits et légumes, importation-exportation.
Garde (Raymond), 75, rue de Rome, Marseille. Orthopédiste.
Guirao (Antoine), 33, rue Fongate, Marseille. Commissionnaire en marchandises.
Levy (Roland), 11, rue Rouget-de-l'Isle, Marseille. Importateur-courtier en fruits et légumes.
Roussel et Cie., 17, rue Grignan, Marseille. Assurances.

SECTION DE BORDEAUX

Docks industriels, 26, place Gambetta, Bordeaux. Manutentions maritimes.
Laforcade (Ets), 107, cours du Médoc, Bordeaux. Entreprise de travaux d'électricité.

FRANCE

Libération des échanges

Les modifications suivantes ont été apportées au cours de ces dernières semaines au régime des marchandises libérées à l'importation en France :

— *J. O. du 25-6-51* : a publié un rectificatif modifiant l'avis aux importateurs relatif à la libération des échanges, paru dans le *J. O. du 13 mai 1951*. Ces modifications se rapportent à la liste des marchandises libérées en provenance des pays participant à l'*O. E. C. E.*; elles ajoutent :

- les glycérines (n° 152),
- les crêpes, à l'exclusion du crêpe semelle (n° Ex. 710 A),
- les fontes, mattes et speiss de nickel (n° 1.331),
- les accessoires et pièces détachées des machines pour le lavage, le blanchissement, la teinture, le nettoyage et le finissage des matières textiles (n° 1.628 A).

— *J. O. du 12-6-51* : a publié un rectificatif aux avis aux importateurs, publié au *Journal officiel* du 28 décembre 1949 et du 26 août 1950 : comme suite à la publication au *Journal officiel* du 24 mai 1951 de l'arrêté interministériel du 23 mai 1951 portant modification du tarif des douanes d'importation, certains produits qui avaient fait l'objet de mesures de libération des échanges se trouvent désormais prohibés à l'importation, à titre absolu. La liste des produits qui tombent sous le coup de cette mesure est publiée en annexe à ce rectificatif.

— *J. O. du 27-6-51* : les dispositions transitoires prévues au paragraphe 3 de l'article 2 de l'avis aux importateurs publié au *Journal officiel* du 13 mai 1951 et relatif aux marchandises dont la libération à l'importation est supprimée, sont désormais applicables également aux produits pour lesquels il sera présenté au bureau des douanes, avant le 1^{er} septembre 1951, des certificats d'importation portant attestation par la banque domiciliaire, que les produits repris sur ces certificats ont fait l'objet, avant le 13 mai 1951, soit d'un paiement à l'étranger ou d'un crédit à compte étranger, soit d'une ouverture de crédit à l'étranger.

Importation

UTILISATION DES CERTIFICATS D'IMPORTATION CI 2. — L'avis n° 483 de l'Office des changes a fixé uniformément à six mois le délai de validité des licences d'importation, quel que soit le pays de provenance de la marchandise.

En revanche, la durée d'utilisation des certificats d'importation modèle CI 2 visés par l'Office des changes avant la mise en service des nouvelles formules de certificats d'importation, est restée fixée à quatre mois pour les marchandises originaires et en provenance des pays européens, et à six mois pour les marchandises originaires et en provenance des pays extra-européens.



SECTION DE BESANÇON

Bourso (Raymond), 19, rue du Petit-Potet, Dijon (Côte-d'Or). Gérant de la Maison Audiffred, commerce de vins de Bourgogne.
Foltete (Pierre), Charquemont (Doubs). Horloger.

Décès

Nous avons eu le regret d'apprendre récemment le décès de nos membres ci-dessous :

Louis Abric, Bollène (Vaucluse).
Joseph Pecout, avenue de Tarascon, Châteaurenard (Bouches-du-Rhône).
J.-B. Rocca, 9, rue Roux-de-Brignoles, Marseille.

FRANCE

Toutefois, à titre transitoire, et afin de faciliter la réalisation totale des opérations qui ont donné lieu au visa de ces documents, les certificats d'importation, modèle CI 2 afférents à des marchandises importées des pays européens, pourront être acceptés par le service des douanes pendant un délai complémentaire de deux mois à compter de l'expiration de leur délai normal de validité, à la condition qu'il soit justifié, au moment du dédouanement, que ces marchandises ont fait l'objet d'un règlement financier entre la France et l'étranger. Cette justification doit résulter des indications apposées sur ces documents par la banque agréée chez laquelle est ouvert le dossier de domiciliation.

Le délai de validité des certificats concernant les marchandises importées des pays extra-européens reste fixé, comme précédemment, à six mois. (Documents douaniers 15-6-51.)

TAXES SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES. — Pour l'application des taxes sur le chiffre d'affaires à l'importation, la valeur imposable définie à l'article 278 du Code général des impôts est, pour le caoutchouc, les cuirs et peaux bruts, ainsi que les pâtes à papier sèches et humides de toutes origines, exempts de droits de douane ou dont les droits inscrits au tarif douanier sont suspendus, celle qui est prévue par l'article 35 (paragraphe 2 d) du Code des douanes (J. O. du 22-5-51).

TAXE A LA PRODUCTION. — Un projet de décret, actuellement en préparation, modifiera prochainement la liste des produits agricoles exonérés, à l'importation, du paiement de la taxe à la production.

Parmi les produits nouveaux qui bénéficieront, à l'avenir, de l'exonération figurent les sangsues destinées à être utilisées en médecine, qui sont classées sous le n° Ex. 12 du Tarif.

Sans attendre la publication du décret visé ci-dessus, le Ministre a décidé d'accorder immédiatement le bénéfice de la franchise aux sangsues dont il s'agit, importées de l'étranger ou des territoires d'outre-mer de l'Union française (Documents douaniers 15-6-51).

COMITÉS TECHNIQUES. — Le *Journal officiel* du 31 mai 1951 a publié un arrêté qui modifie la composition du Comité technique général d'importation des produits chimiques.

D'autre part, le *Journal officiel* du 2 juin 1951 a publié également un arrêté qui complète la composition du Comité technique consultatif d'importation des gommes et cires.

Exportation

PROHIBITIONS. — Un certain nombre de modifications ont été apportées récemment à la liste des marchandises désormais soumises à la formalité de la licence d'exportation :

— *J. O. du 30-5-51* : les plumes à lit et duvets (N° 42 A), la poudre d'os N° ex. 43), certains médicaments (N° ex. 569 D et ex. 570), ainsi que les produits de récupération de caoutchouc (N° 713), sont désormais soumis à la formalité de la licence d'exportation.

— *J. O. du 2-6-51* : un nombre relativement important de produits sont également soumis à nouveau à la formalité de la licence d'exportation. Il s'agit entre autres de certains produits chimiques, de pièces métallurgiques semi-fabriquées, de certaines pompes, ventilateurs et compresseurs, de certains fours électriques, de différentes machines, etc.

— *J. O. du 9-6-51* : les algues brutes (N° ex. 128 A), les lichens (N° 128 B) et certaines planches (N° ex. 779) sont soumis à nouveau à la formalité de la licence d'exportation.

— *J. O. du 17-6-51* : un certain nombre de marchandises sont désormais soumises à la formalité de la licence d'exportation : il s'agit essentiellement de matériels de chemin de fer tels que appareils de signalisation, locotracteurs, automotrices, draisines,

tenders de locomotives, voitures à voyageurs, wagons à marchandises, cadres et containers, essieux, roues, freins, etc.

En outre, quelques modifications touchant également le matériel ferroviaire, sont apportées à l'avis aux exportateurs publié au Journal officiel du 12 mars 1950.

Droits de douane

ENTREPOT RÉEL DES DOUANES. — Les bâtiments de l'Exposition internationale du bois qui se tiendra du 23 septembre au 7 octobre 1951 à Lyon, seront constitués en entrepôt réel des douanes (Documents douaniers 22-6-51).

REMBOURSEMENT DES DROITS. — Par sa décision n° 585 du 14 juin 1951, parue dans les Documents douaniers du 22 juin 1951, l'administration des douanes précise que les demandes de remboursement des droits de douane, en application des décisions 894 et 1.240 des 2 et 16 juillet 1949, relatives à l'importation de matériels d'équipement, doivent être rejetées lorsque le délai de prescription de deux ans, prévu par l'article 352 du Code des douanes, est écoulé.

FACTURES CONSULAIRES. — Aux termes du n° 117 des Observations préliminaires du Tarif, sont notamment dispensées de la législation consulaire ou, suivant le cas, du visa des organismes agréés, les factures relatives aux marchandises passibles de droits *ad valorem* qui sont expédiées autrement que par colis postaux ou par la voie aérienne lorsque la valeur des envois n'excède pas 20.000 francs.

Dans un souci de simplification des formalités imposées aux importateurs, l'administration des douanes a décidé de porter à 50.000 francs la limite de 20.000 francs rappelée ci-dessus.

Il s'ensuit que de simples factures commerciales pourront désormais être présentées pour les envois de marchandises considérées dont la valeur n'excède pas 50.000 francs. Mais il est entendu que ces factures, qui sont produites pour l'application du tarif, devront, conformément aux dispositions de l'article 879 du Code général des impôts, être revêtues du timbre de dimension (M. O. C. I. 14-6-51).

EDITION MISE A JOUR DU TARIF. — L'imprimerie des Journaux officiels a publié une édition du tarif des droits de douane d'importation mise à jour au 6 juin 1951.

Créances inférieures à 60.000 francs

Une loi publiée au Journal officiel du 22 juin 1951 a élevé à 60.000 francs le taux de la compétence du Tribunal de commerce pour le recouvrement des petites créances, suivant la procédure instituée par le décret du 14 juin 1938.

Les créanciers doivent rédiger une requête sur papier timbré et la déposer, avec une consignation, au Greffe du Tribunal de commerce.

Les justifications de la créance doivent être jointes.

C'est le Tribunal de commerce du domicile du débiteur qui doit être saisi.

Si la requête est acceptée, la signature du président du Tribunal de commerce apposée sur cette requête est suffisante pour permettre à un huissier d'entamer la procédure d'exécution.

Le crédit en France

Le Conseil National du Crédit donne d'intéressantes indications sur l'évolution des crédits utilisés selon leur répartition entre les branches d'activités (en milliards de francs) :

A) Crédits d'investissement.

B) Crédits de production et d'échanges.

	31-12-50		30-3-51		Diff. durant le trimestre		RAISONS ET EXPLICATIONS
	A	B	A	B	A	B	
Charbon, énerg. tran.	97	95	85	73	— 12	— 12	Développ. des ventes et hausse prix
Const. trav. publics	14	50	15	54	+ 1	+ 4	Hausse des prix
Sidér. miner. et mét. const. mécan.	101	203	110	197	+ 9	— 6	Esc. d'effets commerciaux ralentis ventes intérieures
Textiles.	7	119	7	144		+ 25	Accrois. des esc. prix en hausse acc. frais exploitation
Produits chimiques.	27	71	28	51	+ 1	+ 10	Commercialisation prod. finis, financ. opér. d'importation
Cuir, pap. bois	5	54	5	65		+ 11	Haus. prix saison (chaussures)
Comm. non spéc.	2	64	2	77		+ 13	Campagne d'achat haus. prod. colon.
Activités div.	10	44	10	46		+ 2	
Agri. et transf. des prod. agricoles	65	221	79	228	+ 14	+ 7	Accr. + faible qu'en 1950, haus. prix manufacturés
Total.	328	911	341	965	+ 13	+ 54	

Comptes E. F. AC.

Le Journal officiel du 17 juin 1951 publie un avis aux importateurs et aux exportateurs et avis n° 501 de l'Office des changes qui codifie le régime actuellement en vigueur des comptes « Exportation — Frais accessoires » (E. F. AC.) qui, institué au début de l'année 1948, a été fréquemment remanié et assoupli depuis trois ans.

Cet avis comprend les principaux chapitres suivants : ouverture et crédit des comptes E. F. AC., exportations ne donnant pas droit au bénéfice de ces comptes, calcul des pourcentages à inscrire à ces comptes, arbitrage ou échange des disponibilités des comptes E. F. AC., cession à un tiers de ces mêmes disponibilités, rapatriement définitif des sommes inscrites à ces comptes, opérations dispensées ou, au contraire, subordonnées à une autorisation de l'Office des changes, comptes E. F. AC. de libre utilisation (3 %).

Ce texte est accompagné de schémas indiquant très clairement quels sont les arbitrages qui peuvent être réalisés en France au moyen des disponibilités des comptes E. F. AC.

Fermeture des délégations de l'Office des Changes

L'Office des changes a décidé la fermeture, à compter du 1er juin 1951, de ses délégations régionales installées dans les villes suivantes : Troyes, Reims, Caudry, Nancy, Besançon, Saint-Claude, Nice, Toulouse, Millau, Limoges, Le Havre, Clermont-Ferrand. La délégation de Grasse avait été fermée le 1er mars 1951.

Le bureau annexe de l'Office des changes, installé à la Banque de France, 32, rue de Valois, à Paris, a été également supprimé à compter du 1er juin 1951.

Seules demeurent maintenues les délégations régionales de Lille, Lyon, Marseille, Bordeaux, Dunkerque, Calais, Rouen, Nantes, Cognac, Mazamet, Grenoble, Dijon, Mulhouse, Strasbourg, Sarrebruck, Epernay, ainsi que celle exercée par le Contrôle des changes de la Principauté de Monaco (M. O. C. I. 7-6-51).

Conseillers du commerce extérieur

Le Journal officiel du 13 juin 1951 a publié un décret portant nomination d'un nombre relativement important de conseillers du commerce extérieur de la France.

Négociations économiques

FRANCE-FINLANDE. — Un nouvel accord commercial franco-finlandais a été signé à Helsinki le 1er juin 1951 et fixe jusqu'au 31 mai 1952 le programme des échanges de marchandises entre les deux pays.

FRANCE-NORVÈGE. — Un accord commercial franco-norvégien a été signé le 22 juin 1951 à Oslo. Il prévoit, pour une période d'un an, à partir du 1er juillet, des échanges de marchandises d'un montant total de 27 milliards de francs.

Investissements dans la zone franc

Un avis n° 503 de l'Office des changes publié au Journal officiel du 10 juin 1951, aménage le régime actuel des investissements étrangers dans la zone franc, tant en ce qui concerne le régime général que le régime particulier de l'avis n° 419. A cet effet :

1° il autorise, par le débit des comptes étrangers en francs ou par cession de devises, les mêmes opérations que celles qui peuvent être faites librement par le débit des comptes capital ;

2° il limite, pour les opérations nouvelles, le champ d'application de l'avis n° 419, aux investissements financés dans certaines monnaies.

Régime des avoirs en francs des personnes résidant dans les pays membres de l'U. E. P.

Les modifications suivantes sont apportées au régime des avoirs en francs appartenant à des personnes résidant dans les pays étrangers membres de l'Union européenne de paiements, y compris les zones monétaires associées :

1^o Sont désormais subordonnés à l'autorisation de l'Office des changes les virements entre comptes capital ou entre comptes étrangers en francs ouverts au nom de personnes résidant dans les pays membres de l'Union européenne de paiements, lorsqu'ils affectent deux comptes de nationalités différentes.

2^o Sauf cas exceptionnel, les virements entre comptes capital de nationalités différentes ne seront pas autorisés. En revanche, des instructions de l'Office des changes adressées aux intermédiaires agréés pourront autoriser le virement des comptes capital à des comptes étrangers en francs de même nationalité, et, par suite, le rapatriement dans leur pays d'origine des capitaux étrangers investis dans la zone franc.

Ces dispositions pourront être étendues aux comptes capital de toutes nationalités.

3^o L'Office des changes demeure disposé à autoriser, dans certains cas, les virements entre comptes étrangers en francs de nationalités différentes ouverts au nom de personnes résidant dans les pays de l'Union européenne de paiements, y compris les zones monétaires associées, pour les règlements courants entre personnes résidant dans ces pays (J. O. 19-6-51).

Acquisition de la nationalité française par le mariage

Une loi du 24 mai 1951 publiée au Journal officiel du 31 du même mois modifie certaines dispositions du code de la nationalité française relatives à l'acquisition de cette nationalité par le

mariage. Aux termes de cette loi, le gouvernement français peut, pendant un délai de six mois, s'opposer par décret à l'acquisition de la nationalité française par une femme étrangère qui épouse un Français.

Un exemple des charges fiscales qui pèsent sur les entreprises françaises

La Société des établissements Peugeot a publié récemment son rapport d'activité annuel. A propos de ce document, la « Vie française » du 22 juin 1951 relève qu'il contient une analyse approfondie des éléments qui entrent dans le prix de revient, et démontre comment une entreprise travaillant à pleine activité ne réalise qu'un bénéfice de 1,6 % du montant de ses ventes.

En effet, le chiffre d'affaires de l'exercice 1950 s'est élevé à 30.120 millions contre 19.055 millions en 1949. Le total des impôts et taxes payés par Peugeot en 1950 atteint 3,9 milliards, uniquement pour les impôts payés par la Société. Dans les 17,6 milliards des factures des fournisseurs, la cascade des taxes assure au fisc, dans le prix de vente de la 203, une part totale assez proche de 30 %. Signalons également que le chiffre de 3,9 milliards ci-dessus ne comprend pas la taxe de 5 % sur les salaires que la loi met à la charge de l'employeur. Les salaires et charges sociales en représentent 6,9 milliards. Le bénéfice net ressort à 493 millions et il représente le 1,6 % du chiffre d'affaires.

Les éléments du prix de revient des automobiles Peugeot sont les suivants :

Matières achetées	58,3 %
Salaires et charges sociales	22,9 %
Impôts	12,9 %
Amortissement	4,3 %
Profits	1,6 %

UNION FRANÇAISE

Libération des échanges dans l'union française

ST-PIERRE-ET-MIQUELON, NOUVELLE-CALÉDONIE, OCÉANIE. — Aux termes d'un avis publié dans le Journal officiel du 7 juillet 1951, la liste des produits libérés dans les territoires de Saint-Pierre-et-Miquelon, Nouvelle-Calédonie et Océanie, est identique à celles des produits libérés en France. Toutefois les formalités spéciales à l'importation des pièces de rechange ne sont pas applicables dans ces territoires. Ce nouveau régime entrera en vigueur aussitôt que possible à une date qui sera fixée dans chacun des territoires par l'autorité locale compétente.

GUADELOUPE, GUYANE, MARTINIQUE, RÉUNION. — La liste des produits libérés dans les départements d'outre-mer est maintenant identique à celle des produits libérés en France sous la seule réserve de certains bois (n° du Tarif 765, 766, 767) pour lesquels le régime de la licence d'importation est maintenu ou réintroduit, dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique.

Les formalités spéciales à l'importation des pièces de rechange ne sont pas non plus applicables dans ces départements.

Ces mesures entrent en vigueur le 15 juillet 1951.

AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE. — A l'exception d'un certain nombre de produits dont la liste est publiée au Journal officiel du 7 juillet, la liste des produits libérés à l'importation pour l'Afrique occidentale française est identique, à partir du 16 juillet 1951, à celle des produits libérés en France.

Comme pour les territoires dont il est question ci-dessus, les formalités spéciales à l'importation des pièces de rechange ne sont pas applicables en A. O. F.

Algérie

EXPORTATIONS SUISSES VERS L'ALGÉRIE. — Selon un avis paru au Journal officiel de l'Algérie du 12 juin 1951, les importateurs sont informés que des crédits sont encore disponibles pour l'importation des marchandises en provenance de Suisse énumérées ci-après :

Lait condensé, laits médicaux, appareils photos et cinéma, colorants (non libérés); instruments scientifiques de mesure et divers, fournitures de rhabillage, tissus en tout genre (non libérés), crayons (non libérés) et porte-mines, matériel mécanique et électrique, divers général (y compris pièces de rechange et grosse horlogerie).

Il est rappelé que les demandes de licences d'importation

établies dans les formes régulières sur formules du modèle AC et accompagnées de factures *pro forma* en triple exemplaire ayant moins de trois mois de date, doivent être adressées à l'Office algérien du commerce extérieur, 13, rue d'Isly, à Alger; elles seront examinées au fur et à mesure de leur présentation dans la limite des crédits disponibles (M. O. C. I. 28-6-51).

PROHIBITION D'EXPORTATION. — Le Journal officiel de l'Algérie du 27 mai a publié l'arrêté du 25 avril 1951 prohibant en Algérie, à compter du même jour et jusqu'à nouvel ordre, la sortie et la réexportation de certaines céréales et singulièrement de l'orge à destination de l'étranger. Les licences d'exportation qui étaient déjà délivrées ont été annulées (F. O. S. C. 28-5-51).

EXPOSITION D'ORAN. — L'exposition d'Oran aura lieu cette année du 13 au 28 octobre. Les locaux de cette Foire seront constitués en entrepôt des douanes et les exposants étrangers bénéficieront de la possibilité d'importer définitivement les marchandises exposées à raison de 25.000 francs français par mètre carré.

Air France accordera à l'occasion de cette manifestation 20 % de réduction sur les voyages simples et 30 % sur les aller et retour. De son côté, la S. N. C. F. exige le plein tarif pour le voyage aller mais accorde en revanche le retour gratuit pour les exposants et leurs marchandises. Quant à la Compagnie transatlantique de navigation, elle accordera 30 % de réduction en première classe et 20 % de réduction en tourisme.

L'année dernière, la foire d'Oran comptait 700 exposants et a enregistré 250.000 visiteurs payants. Elle comprenait 15 sections : électricité, appareils ménagers, ameublement, mécanique, alimentation, textiles, hydrothérapie, matériel agricole, chauffage, outillage, artisanat Union Française, vins, firmes étrangères, maroquinerie, articles divers.

Tunisie

DROITS DE DOUANE SUR LES PRODUITS DE LA SACHERIE. — Selon une communication parue au Journal officiel tunisien du 24 avril 1951, est étendue en Tunisie l'application des dispositions de l'arrêté français du 30 mars de la même année qui a reporté, jusqu'à une date devant être fixée par arrêté, la suspension provisoire du droit de douane d'importation applicable à certains emballages en papier (rubrique n° ex. 845 A du tarif douanier métropolitain) et qui devait prendre fin au 31 mars 1951 au plus tard (F. O. S. C. 17-5-51).

Guyane, Océanie, Guadeloupe

RÉGIME DOUANIER. — Le Journal officiel du 22 mai 1951 a publié trois décrets :

— le premier approuve une demande de dérogation du tarif douanier métropolitain applicable dans *le département de la Guyane* ;

— le second approuve la délibération prise le 23 novembre 1950 par l'Assemblée représentative des *Établissements français de l'Océanie* tendant à exonérer du paiement des droits de douane et des droits d'entrée, pendant une période de cinq ans, le matériel importé par les compagnies de navigation aérienne ;

— enfin, le troisième approuve une délibération prise le 21 décembre 1950 par la même assemblée représentative des *Établissements français de l'Océanie* tendant à modifier l'assiette et le taux des droits de douane.

D'autre part, deux décrets parus au Journal officiel du 28 juin 1951 approuvent deux demandes de dérogation au Tarif douanier métropolitain présentées par le Préfet de la Guadeloupe et celui de la Guyane, et tendant à exempter de tous droits les tracteurs à chenille de plus de 4.000 kilos (n° du Tarif : ex. 1798 B).

Côte française des Somalis et Moyen Congo

TAXES ET PATENTES. — Deux décrets publiés au Journal officiel du 9 juin 1951 approuvent deux délibérations du Conseil représentatif de la Côte française des Somalis modifiant les règles d'assiette de la taxe sur les transactions et de la taxe sur les tabacs et alcools.

D'autre part, un troisième décret paru dans le même Journal officiel du 9 juin approuve une délibération du Conseil représentatif du Moyen Congo modifiant les règles d'assiette de la contribution des patentés.

Importation

FLEURS FRAICHES COUPÉES. — La Feuille officielle suisse du commerce du 20 juin 1951 a publié une ordonnance du Département fédéral de l'économie publique, ajoutant les fleurs fraîches coupées (N° 207 du Tarif douanier) à la liste des marchandises pour l'importation desquelles une autorisation spéciale est nécessaire dans tous les cas. Cette ordonnance entre en vigueur le 25 juin 1951.

Exportation

EXTENSION DE LA SURVEILLANCE. — On se souvient que le Conseil fédéral a pris le 12 mai et le 11 décembre 1950 ainsi que le 2 mars 1951 des arrêtés sur les limitations et la surveillance des exportations aux termes desquels certains produits devenus rares étaient assujettis au régime du permis d'exportation. La situation internationale a obligé les autorités suisses, afin d'assurer l'approvisionnement du pays en matières premières et autres produits importants, de soumettre à ce régime un assez grand nombre de nouvelles marchandises. C'est pourquoi le Conseil fédéral a pris le 18 juin 1951 un nouvel arrêté, relatif à la surveillance des exportations des marchandises indispensables, qui autorise le Département de l'économie publique à désigner, d'une part, les marchandises dont l'exportation ne peut avoir lieu qu'avec un *permis spécial*, et, d'autre part, les marchandises pour lesquelles est exigible à l'exportation une *attestation de l'origine suisse*; cette dernière mesure a principalement pour objet, vu les difficultés d'obtenir certaines matières premières à l'étranger, d'empêcher la réexportation en l'état des marchandises importées.

La Feuille officielle suisse du commerce du 21 juin 1951 publie une première ordonnance du Département précité datée également du 18 juin 1951, et à l'annexe de laquelle figurent les produits qui, pour des raisons de surveillance, sont assujettis à la formalité du permis d'exportation, *y compris* ceux qui étaient déjà soumis à cette formalité par les arrêtés du Conseil fédéral du 12 mai 1950, du 11 décembre 1950 et du 2 mars 1951, désormais *abrogés*. Cette unification donnera une meilleure vue d'ensemble. En outre, l'octroi des permis a été uniformisé en ce sens qu'ils seront octroyés *exclusivement* par le Service des importations et des exportations près la Division du commerce (exception faite de certains stupéfiants, pour lesquels le permis est délivré par le Service fédéral de l'hygiène publique). Afin d'assurer une instruction rationnelle et rapide des demandes, elles devront être adressées aux organismes qui ont déjà été désignés pour l'octroi des attestations de contingentement par l'ordonnance du Département de l'économie publique concernant l'admission de créances au service réglementé des paiements avec l'étranger, du 15 mai 1950, et qui sont maintenant chargés aussi de l'examen préliminaire.

Saint-Pierre-et-Miquelon

RÉGIME DOUANIER. — Le Journal officiel du 30 mai 1951 publie un décret approuvant la délibération du 19 décembre 1950 du Conseil général du territoire des îles Saint-Pierre-et-Miquelon relative au tarif des droits de douane d'importation dans ce territoire.

Établissements français de l'Océanie

NOUVEAUX DROITS DE DOUANE. — Les établissements français de l'Océanie ont modifié récemment les charges douanières grevant divers produits à l'entrée dans leur territoire. Parmi les modifications entrant en ligne de compte, il convient de citer particulièrement les suivantes :

	Nouveaux droits	Anciens droits
--	-----------------	----------------

Moteurs à pistons

Moteurs pour véhicules automobiles

(à piston)	25	25
Moteurs marins (à piston)	6	12
Moteurs autres (à piston)	8	12
Autres	8	12

Pièces détachées

Pièces détachées pour véhicules automobiles

Pièces détachées pour véhicules automobiles	25	25
Pièces détachées autres	8	12

(F. O. S. C. 22-6-51).

SUISSE

minaire des demandes d'exportation à l'usage du Service des importations et des exportations.

En outre, le Département fédéral de l'économie publique a institué la formalité de l'attestation d'origine pour toutes les marchandises désormais assujetties au permis d'exportation. La nouvelle réglementation est entrée en vigueur le 25 juin 1951. Pour plus de détail, nous renvoyons nos lecteurs directement au texte officiel.

Impôt sur le chiffre d'affaires

FILS D'OR ET D'ARGENT. — Les fils et filés d'or et d'argent ainsi que les fils et filés de platine (N° 871 du Tarif douanier) sont de nouveau soumis à l'impôt sur le chiffre d'affaires à l'importation, à raison de 30.000 francs suisses par quintal brut. Cette mesure entre en vigueur le 25 juin 1951 (F. O. S. C. 22-6-51).

Droits de douane

OBJETS DE LA POSTE AUX LETTRES. — Un communiqué des P. T. T. publié dans la Feuille officielle suisse du commerce du 12 juin 1951, rappelle que l'étiquette douanière verte doit être collée sur toutes les lettres et tous les échantillons contenant des objets passibles de droits de douane, ainsi que sur tous les petits paquets sans exception. Ladite étiquette ou, le cas échéant, la déclaration en douane doivent être remplies exactement d'après leur contexte. En outre, une déclaration d'exportation doit toujours être jointe aux envois précités lorsqu'ils contiennent des marchandises d'une valeur totale de 10 francs ou plus.

RECETTES DOUANIÈRES. — En mai 1951, les recettes douanières ont atteint 53,8 millions de francs, soit 7,8 millions de plus qu'en mai 1950. Pendant les cinq premiers mois de 1950, elles se sont élevées à 260,3 millions de francs, ce qui représente une augmentation de 57,5 millions comparativement à la même période de 1950.

Négociations économiques

SUISSE-SUÈDE. — Des négociations ont eu lieu à Stockholm du 29 mai au 8 juin 1951 au sujet des échanges commerciaux et du service des paiements entre les deux pays. Elles ont abouti à l'établissement de projets en vue d'un accord concernant les échanges de marchandises pour la période allant du 1^{er} juin 1951 au 31 mai 1952 et d'un accord de paiements adapté aux dispositions de l'Union européenne des paiements. Ces projets seront soumis à l'approbation des deux gouvernements (F. O. S. C. 11-6-51).

SUISSE-VENEZUELA. — Un *modus vivendi* a été conclu entre la Suisse et le Venezuela le 29 mars 1951, pour la durée d'un an,

et à la suite duquel les deux Etats s'accordent mutuellement, dans la forme classique, le traitement de la nation la plus favorisée et cela pour les droits de douane et autres taxes prélevées lors de l'importation des marchandises. Le traitement de la nation la plus favorisée sera aussi appliquée à l'attribution de devises étrangères se rapportant à des transactions commerciales et à l'administration de contingents relativement au contrôle quantitatif des importations et de change (F. O. S. C. 17-5-51).

Convention en matière de doubles impositions

SUISSE-U. S. A. — Le 24 mai 1951 a été conclue à Washington, une convention entre la Suisse et les Etats-Unis d'Amérique, ayant pour but d'éviter les doubles impositions dans le domaine des impôts sur le revenu. Elle s'étend uniquement à l'impôt fédéral sur le revenu. La convention entrera en vigueur dès qu'elle aura été ratifiée par le Sénat américain et les chambres suisses.

Une autre convention a été négociée en vue de mettre fin aux doubles impositions en matières d'impôts sur les successions.

La Suisse et le pool agricole

Un communiqué officiel du gouvernement helvétique a annoncé que la Suisse avait accepté l'invitation du gouvernement français transmise par le secrétaire général du Conseil de l'Europe, de participer à la conférence qui doit examiner la création d'une organisation commune des marchés agricoles européens.

La participation de la Suisse à la conférence, ajoute le communiqué, ne modifie cependant pas l'attitude de la Confédération à l'égard du Conseil de l'Europe, et elle conserve son entière liberté en ce qui concerne une adhésion éventuelle du pays à toute organisation future de ce genre.

Dans le cas présent, la non participation à la Conférence aurait pu avoir des conséquences nuisibles pour notre économie nationale.

Foire de Bâle

La Foire de Bâle qui devait avoir lieu en 1952, du 3 au 13 mai, a été avancée en raison des travaux entraînés par l'édification de nouveaux bâtiments pour 1953. La date de cette manifestation a été définitivement fixée du 19 au 29 avril 1952.

Tourisme

ENCAISSEMENT DES CHÈQUES DE VOYAGE. — Afin d'apporter de nouvelles facilités au service international des paiements, l'Office suisse de compensation a adressé récemment des instructions aux hôtels et aux pensions suisses au sujet de l'encaissement de chèques de voyage « sans frais », libellés en francs suisses.

A partir du 1^{er} juin 1951, les hôtels et les pensions sont ainsi autorisés à procéder au paiement des chèques de voyage libellés en francs suisses et émis à l'étranger (Italie exceptée pour le moment).

Cette autorisation ne s'étend pas pour l'instant aux restaurants et aux wagons-restaurants et les chèques doivent être munis de la mention « sans frais ». Le paiement de ces chèques doit être effectué sans aucune déduction.

Un montant de 1.500 francs au maximum peut être payé par mois et par personne. S'il s'agit de voyages collectifs, une somme de 50 francs au maximum peut être payée par personne et par journée de séjour, sur présentation des pièces d'identité de chaque participant par le guide qui les accompagne.

Les paiements dépassant les limites fixées à l'alinéa ci-dessus ne sont admis qu'avec l'autorisation préalable de l'Office suisse de compensation.

Le tourist est tenu, avant sa sortie de Suisse, de restituer les sommes inemployées à une banque affiliée à l'Association suisse des banquiers. La banque lui délivrera un reçu. La contre-value du montant restitué lui sera envoyée à son adresse à l'étranger.

Ce système n'est valable qu'avec les pays qui entretiennent avec la Suisse un service réglementé des paiements. La France fait partie de ces pays (F. O. S. C. 5-6-51).

FRANCE-SUISSE

Prolongation des accords économiques franco-suisses du 20 juillet 1950

Les autorités françaises et suisses viennent de décider de proroger de trois mois, soit jusqu'au 30 novembre 1951, les accords franco-suisses du 20 juillet 1950, qui arrivaient à échéance le 31 août prochain. Un protocole sera signé incessamment à ce sujet.

Les contingents prévus dans l'accord du 20 juillet 1950 sont augmentés de 3/12, dans un sens comme dans l'autre et compte tenu des contingents additionnels arrêtés par la Commission mixte franco-suisse le 21 février 1951.

En ce qui concerne les contingents valables pour les territoires d'outre-mer, ils sont augmentés de 6/12 dont 3/12 à valoir sur le prochain accord, ceci pour éviter des répartitions de trop minime importance. D'autre part, certains aménagements ont été décidés pour les exportations de fromage à destination de ces territoires.

Les négociations en vue de l'élaboration de nouveaux accords commenceront vraisemblablement à Paris vers le 20 octobre prochain.

L'avis aux importateurs, mettant en répartition les 3/12 supplémentaires dont il est question ci-dessus, paraîtra sans doute au Journal officiel aux alentours du 31 juillet. Aussitôt après sa publication, les abonnés à notre Bulletin hebdomadaire d'information (bulletin vert) en seront informés. Nous engageons donc ceux de nos membres qui ne sont pas abonnés à ce bulletin, à prendre contact avec nos services au début du mois d'août, pour tous les renseignements dont ils pourraient avoir besoin.

Exportations suisses vers la France

MARCHANDISES LIBÉRÉES. — Les importateurs de marchandises libérées en provenance de Suisse doivent, lorsque les produits à importer ne sont pas originaires de ce pays, se faire remettre, préalablement à la réalisation de l'importation, une attestation délivrée par l'Office suisse de compensation, à Zurich, certifiant que cet organisme autorise le règlement de l'opération dans le cadre de l'accord de paiement franco-suisse.

Les intermédiaires agréés sont tenus d'exiger la production de ladite attestation avant de procéder au règlement de ces

importations, que les marchandises soient payables avant ou après l'importation.

En tout état de cause, ce règlement ne doit pas être fait par prélèvement sur les comptes « D » (francs suisses libres) ouvert au nom des intermédiaires agréés chez leurs correspondants suisses. L'Office des changes n'accordera aucune dérogation à cet égard (J. O. 30-5-51).

MACHINES-OUTILS. — Les importateurs ont été informés de l'ouverture, au titre du poste 140 de l'accord commercial franco-suisse du 20 juillet 1950, d'un contingent supplémentaire de 2.500.000 francs suisses pour l'importation de machines-outils originaires et en provenance de Suisse. Les importations sont réalisées sous le couvert de licences individuelles. Les demandes d'autorisation d'importation étaient valablement reçues par l'Office des changes (3^e sous-direction) à partir du 29 juin 1951. Elles sont examinées au fur et à mesure de leur présentation.

L'attention des importateurs est attirée sur le fait que les demandes d'autorisation d'importation qui n'ont pas été retenues au titre de l'appel d'offres du 27 janvier 1951 sont annulées et seront renvoyées aux intéressés par l'Office des changes (J. O. 21-6-51).

ESTERS DE L'ACIDE ACÉTIQUE. — Les importateurs sont informés de l'ouverture d'un contingent supplémentaire, au titre du poste 27 : « Acide acétique, ses sels et ses esters » de l'accord commercial franco-suisse du 20 juillet 1950 pour l'importation d'esters de l'acide acétique originaires et en provenance de Suisse.

Les demandes d'autorisation d'importation sont valablement reçues par l'Office des changes (3^e sous-direction) à partir du 20 juin 1951. Elles font l'objet d'un examen au fur et à mesure de leur présentation (J. O. 12-6-51).

MOUVEMENTS DE MONTRES. — Selon la loi n° 51-698 du 24 mai 1951, tous les mouvements de montres fabriqués en France ou importés à l'état de mouvements ou en montres terminées devront dorénavant porter sur la platine ou l'un des ponts, afin d'être lisible en ouvrant le fonds de la boîte, un numéro d'identification qui devra figurer également sur la facture correspondante (J. O. 5-6-51).

Des arrêtés ministériels fixeront les modalités d'application de cette loi.

ENERGIE ÉLECTRIQUE. — A compter du 30 octobre 1950 et jusqu'au 31 mars 1960, Electricité de France (Service national) est autorisée à importer de Suisse, dans la limite de 35.000 kW., de l'énergie électrique, entre le 1^{er} septembre de chaque année et le 31 mars de l'année suivante, conformément aux clauses et

conditions du contrat et de son avenant, tous deux intervenus le 30 octobre entre Electricité de France et Energie de l'Ouest Suisse à Lausanne (J. O. 10-6-51).

Marchandises exposées dans les foires internationales françaises

En complément des informations données à ce sujet dans notre Revue d'avril, page 148, nous pensons utile de signaler que les exposants de marchandises suisses ne peuvent solliciter des licences hors contingents que pour l'importation définitive du matériel exposé.

Ils n'ont donc droit à l'attribution forfaitaire de 25.000 francs français par mètre carré de superficie de leur stand qu'à condition que la valeur en francs français des marchandises déclarées en entrepôt réel de douane à cette occasion soit égale ou supérieure au produit : 25.000 francs français multiplié par le nombre de mètres carrés.

Dans le cas contraire, le montant des licences est uniquement basé sur la valeur des marchandises en entrepôt réel sans qu'il soit tenu compte de la superficie du stand.

Signalons enfin que les autorisations d'importation délivrées portent la mention « en apurement du (ou des) D 18 n° ... » afin qu'il ne puisse y avoir substitution de marchandises de même position tarifaire. Ces documents ne peuvent donc être utilisés que pour l'importation définitive du matériel exposé.

Modification du tarif douanier français

La Feuille officielle suisse du commerce du 26 juin 1951 publie un tableau donnant des précisions sur les modifications du Tarif douanier français qui sont survenues à la suite de la conférence tarifaire de Torquay (J. O. 31-5-51) et pouvant présenter de l'intérêt du point de vue des importations suisses en France.

Tourisme franco-suisse

COUCHETTES FRANCE-SUISSE. — Les nouvelles dispositions concernant le supplément à percevoir pour les places de couchettes entre la France et la Suisse, qui sont applicables dès maintenant au départ de Paris, sont les suivantes : le supplément à percevoir pour les parcours français et suisse, quels que soient le parcours effectué et la classe utilisée (1^{re} ou 2^e classe) est fixé à 800 francs français (taxe de location en plus). En sens inverse, au départ de la Suisse, le montant du supplément pour couchette (location non comprise) est de 10 francs suisses.

Rentes d'accidents du travail

Le Service social de la Légation de Suisse en France nous communique :

« En attendant qu'un acte diplomatique règle formellement les questions d'accident du travail aux ressortissants suisses rentrés au pays, le Ministère du travail et de la sécurité sociale a pris les mesures nécessaires pour que la Caisse des dépôts et consignations, 56, rue de Lille, soit autorisée à verser lesdites majorations. Celles-ci seront accordées avec effet rétroactif au 1^{er} juillet 1949 si la demande est présentée par les intéressés avant le 1^{er} décembre 1951. »

Colonie de vacances suisse en France

Une colonie de vacances pour garçons vient d'être ouverte à Chambon-sur-Lignon (Haute-Loire). La durée du séjour est fixée à un mois (3 colonies d'un mois chacune) mais des demandes de prolongation peuvent être acceptées selon le nombre des inscriptions. Le prix de séjour est fixé à 130 francs par jour par enfant environ (déduction faite des subventions attribuées). La Croix-Rouge suisse dirige et surveille cette colonie et les inscriptions peuvent être transmises à Mlle de Sax, Société helvétique de bienfaisance, 10, rue Hérold, à Paris.

Un nouveau consul de France à Bâle

Par un décret publié au Journal officiel du 8 juin 1951, M. Ernest Ribière, administrateur de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, jusqu'ici en fonction à l'administration centrale du ministère français des Affaires étrangères, a été chargé du consulat général de France à Bâle (poste vacant).

Secours aux victimes des avalanches en Suisse

Les colonies suisses de France et la population française — surtout celle des régions frontières — ont organisé spontanément des collectes en faveur des Suisses, victimes des avalanches. Le total des dons s'élève à 11.871.493 francs français, somme qui se répartit comme suit, par arrondissement consulaire :

Paris	3.397.737
Annecy	151.035
Alger	120.480
Besançon	6.071.240
Bordeaux	395.556
Brazzaville	102.386
Casablanca-Rabat	90.900
Dakar	13.790
Dijon	129.683
Le Havre	9.700
Lille	57.500
Lyon	326.570
Marseille	167.450
Mulhouse	669.356
Nantes	50.160
Strasbourg	105.950
Tananarive	12.000

La plus grande partie de ces contributions émane de donateurs modestes.

Indice des prix

FINS DE MOIS	PRIX DE GROS			DÉTAIL 34 ART.	COUT de la vie
	France 1938 = 100	France 1949 = 100	Suisse août 39 = 100		
	Paris 1938 = 100				
Janvier 1947	874	—	203,2	856	154,7
Janvier 1948	1.493	—	218,3	1.414	163,0
Janvier 1949	1.944	—	214,4	1.935	163,1
Janvier 1950	2.063	103,8	197,3	1.910	158,9
Juin 1950	2.035	103,4	196,1	1.845	158,4
Juillet 1950	2.123	106,1	198,9	1.825	158,4
Août 1950	2.207	107,3	204,8	1.925	159,4
Septembre 1950	2.238	111,6	208,5	2.007	160,0
Octobre 1950	2.266	113,1	212,8	2.043	160,8
Novembre 1950	2.304	116,6	215,6	2.055	160,9
Décembre 1950	2.409	120,5	218,1	2.075	160,8
Janvier 1951	—	123,0	225,6	2.103	162,3
Février 1951	—	130,0	230,1	2.141	162,8
Mars 1951	—	134,0	231,1	2.179	162,7
Avril 1951	—	140,6	239,5	2.215	164,5
Mai 1951	—	141,5	231,1	2.291	166,1
Juin 1951	—	138,4	227,6	2.258	166,4

Petites Annonces classées

N.-B. — Sauf indications contraires, les réponses aux petites annonces doivent être adressées, sous enveloppe affranchie à 15 fr. fr. pour la France et à 30 fr. fr. pour la Suisse, à la Chambre de commerce suisse en France, 16, avenue de l'Opéra, Paris, qui les fera parvenir aux intéressés. Ne pas oublier de rappeler les numéros qui suivent chaque annonce.

AFFAIRES IMMOBILIÈRES

Pavillon à vendre au Raincy, 8 pièces, cuisine, s. de bains. 650 m. de terrain (336). A vendre dans ville à 200 km. de Paris, usine neuve de préfabrication moderne en pleine production. Embranchement S. N. C. F. Canal maritime (337).

A vendre ou mettre en gérance petite entreprise de robinetterie mécanique avec clientèle fidèle (319).

BREVETS

Suisses, domiciliés en Amérique, de toute confiance et bien introduits, avec expé-

rience et disposant d'excellentes références, se chargent, pour les Etats-Unis, de négociations de brevets et d'inventions, ainsi que du placement de tous procédés de fabrication (279).